

PREFECTURE DE LA SAVOIE

ARRETE DDT/SEEF n 2011-286

portant mise en situation d'alerte des communes des bassins de l'Avant-Pays Savoyard, du Guiers, de la combe de Savoie-Val Gelon et du Lac du Bourget-Chéran à l'égard de la ressource en eau

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté du Préfet, Coordonnateur du bassin du 20 décembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU la circulaire du 30 Mars 2004 établissant un plan d'action sécheresse et le guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles en période de sécheresse diffusé le 15 Mars 2005 ;

VU la circulaire du 5 Mai 2006 sur la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté-cadre préfectoral du 27 juillet 2009 fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage estival pour le département de la Savoie ;

VU l'avis du comité sécheresse du 13 mai 2011;

CONSIDERANT le niveau des ressources en eau disponibles, et la situation d'étiage de certains cours d'eau ;

CONSIDERANT le déficit pluviométrique ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les bassins de gestion du Lac du Bourget-Chéran, Combe de Savoie-Val Gelon et Avant-Pays Savoyard-Guiers sont placés en situation d'alerte à l'égard de la ressource en eau.

Les mesures prescrites dans le présent arrêté concernent les communes suivantes :

Avant-Pays Savoyard : AIGUEBELETTE-LE-LAC, AYN, GERBAIX, LEPIN-LE-LAC, NANCES, NOVALAISE, SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL, BILLIEME, CHAMPAGNEUX, GRESIN, JONGIEUX, LA BALME, LA CHAPELLE-SAINTE-MARTIN, LOISIEUX, LUCEY, MARCIEUX, MEYRIEUX-TROUET, SAINT-JEAN-DE-CHEVELU, SAINT-MAURICE-DE-ROTHERENS, SAINT-PAUL, SAINT-PIERRE-D'ALVEY, SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE, SAINTE-MARIE-D'ALVEY, TRAIZE, VERTHEMEX, YENNE.

Guiers : ATTIGNAT-ONCIN, AVRESSIEUX, BELMONT-TRAMONET, CORBEL, DOMESSIN, DULLIN, ENTREMONT-LE-VIEUX, LA BAUCHE, LA BRIDOIRE, LE PONT-DE-BEAUVOISIN, LES ECHELLES, ROCHEFORT, SAINT-BERON, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-FRANC, SAINT-GENIX-SUR-GUIERS, SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT, SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ, VEREL-DE-MONTBEL.

Combe de Savoie-Val Gelon : AITON, ALLONDAZ, ARBIN, ARVILLARD, BETTON-BETTONET, BONVILLARD, BOURGET-EN-HUILE, BOURGNEUF, CHAMOUSSET, CHAMOUX-SUR-GELON, CHAMP-LAURENT, CHATEAUNEUF, CHIGNIN, CLERY, COISE-SAINTE-JEAN-PIED-GAUTHIER, CRUET, DETRIER, ETABLE, FRANCIN, FRETERIVE, FRONTENEX, GILLY-SUR-ISERE, GRESY-SUR-ISERE, GRIGNON, HAUTEVILLE, LA CHAPELLE-BLANCHE, LA CHAVANNE, LA CROIX-DE-LA-ROCHETTE, LA ROCHETTE, LA TABLE, LA TRINITE, LAISSAUD, LE PONTET, LE VERNEIL, LES MARCHES, LES MOLLETES, MARTHOD, MERCURY, MONTAILLEUR, MONTENDRY, MONTHION, MONTMELIAN, MYANS, NOTRE-DAME-DES-MILLIERES, PALLUD, PLANAISE, PLANCHERINE, PRESLE, ROTHERENS, SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE, SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY, SAINT-PIERRE-DE-SOUCY, SAINT-VITAL, SAINTE-HELENE-DU-LAC, SAINTE-HELENE-SUR-ISERE, THENESOL, TOURNON, VERRENS-ARVEY, VILLARD-D'HERY, VILLARD-LEGER, VILLARD-SALLET, VILLAROUX.

Lac du Bourget-Chéran : AILLON-LE-JEUNE, AILLON-LE-VIEUX, AIX-LES-BAINS, ALBENS, APREMONT, ARITH, BARBERAZ, BARBY, BASSENS, BELLECOMBE-EN-BAUGES, BOURDEAU, BRISON-SAINTE-INNOCENT, CESSENS, CHALLES-LES-EAUX, CHAMBERY, CHANAZ, CHINDRIEUX, COGNIN, CONJUX, CURIENNE, DOUCY-EN-BAUGES, DRUMETTAZ-CLARAFOND, ECOLE, EPERSY, GRESY-SUR-AIX, JACOB-BELLECOMBETTE, JARSY, LA BIOLLE, LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT, LA COMPOTE, LA MOTTE-EN-BAUGES, LA MOTTE-SERVOLEX, LA RAVOIRE, LA THUILE, LE BOURGET-DU-LAC, LE CHATELARD, LE NOYER, LES DESERTS, LESCHERAINES, MERY, MOGNARD, MONTAGNOLE, MONTCEL, MOTZ, MOUXY, ONTEX, PUGNY-CHATENOD, PUYGROS, RUFFIEUX, SAINT-ALBAN-LEYSSE, SAINT-BALDOPH, SAINT-CASSIN, SAINT-FRANCOIS-DE-SALES, SAINT-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE, SAINT-GIROD, SAINT-JEAN-D'ARVEY, SAINT-JEAN-DE-COUZ, SAINT-JEOIRE-PRIEURE, SAINT-OFFENGE-DESSOUS, SAINT-OFFENGE-DESSUS, SAINT-OURS, SAINT-SULPICE, SAINT-THIBAUD-DE-COUZ, SAINTE-REINE, SERRIERES-EN-CHAUTAGNE, SONNAZ, THOIRY, TRESSERVE, TREVIGNIN, VEREL-PRAGONDRAN, VIMINES, VIONS, VIVIERS-DU-LAC, VOGLANS.

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires à savoir l'alimentation en eau potable et l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 : MESURES DE PORTEE GENERALE

Afin d'accélérer les échanges d'information et d'anticiper une nouvelle aggravation de la situation, les mesures suivantes sont prises :

- Activation du réseau d'observation de crise des assecs ;
- Suivi et bilan hebdomadaire des indicateurs ;
- Communiqué de presse régulier pour information et sensibilisation du public (incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau).

ARTICLE 3 : MESURES DE LIMITATIONS OU D'INTERDICTIONS GENERALES

Afin de réserver l'utilisation de l'eau aux usages essentiels, les mesures suivantes sont prises :

Sont interdits :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organes liés à la sécurité ;
- de 8 h 00 à 20 h 00 : l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des golfs, stades et espaces sportifs de toute nature (les jardins potagers, et les 'greens et départs' de golf ne sont pas concernés) ;
- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert sauf pour raison de salubrité des réseaux d'adduction ;
- le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
- le remplissage des piscines privées sauf première mise en eau pour livraison après construction ;
- Les prélèvements directs dans le milieu hydraulique superficiel ou souterrain dits domestiques (au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement, à savoir inférieurs à 1000 m³ par an) ;

ARTICLE 4 : MESURES RELATIVES AUX GESTIONNAIRES DE RESEAUX D'EAU POTABLE

Afin de permettre un suivi régulier de l'état de la ressource en eau et de réagir dès l'observation d'une évolution de la situation, les mesures suivantes sont activées :

- Tous les services gestionnaires des ressources AEP - que leurs données (débits de sources, niveaux des nappes) soient utilisées comme indicateur du niveau de sécheresse ou non - suivent et transmettent à la DDT leurs données chaque semaine ;
- Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau transmet impérativement l'ensemble des informations recueillies à la DDT, à l'ARS et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 5 : MESURES RELATIVES AUX INDUSTRIELS ET ARTISANS

Les ICPE soumises par l'inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse communiquent à la DDT leur Plan d'Économie d'Eau.

ARTICLE 6 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 30 septembre 2011.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : EXECUTION ET PUBLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies :

- le secrétaire général de la Préfecture, le directeur de cabinet.
- les maires ;
- le colonel commandant le Groupement de gendarmerie de la Savoie ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Une copie sera adressée à

- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

Chambéry, le 13 mai 2011

Le Préfet,



Christophe MIRMAND